

# **BGer 4A\_268/2022 vom 21. September 2022**

Bundesgericht, 2022-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_268\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_268_2022)

FR: TF 4A\_268/2022 du 21 septembre 2022

IT: TF 4A\_268/2022 del 21 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse. Demeure réservé l'examen de la recevabilité des différents griefs invoqués par le recourant.

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 144 I 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3; 140 III 167 consid. 2.1).

### **E. 3**

Dans son mémoire, le recourant ne conteste pas que le contrat de base conclu en janvier 2017 liait l'intimée à C. \_\_\_\_\_ et que le contrat de maintenance a été passé entre l'intimée et lui-même. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces éléments.

A ce stade, le litige ne porte plus que sur le point de savoir si le recourant est tenu ou non de verser à l'intimée l'indemnité prévue dans le contrat de maintenance en cas de résiliation anticipée de celui-ci, étant précisé que l'intéressé ne remet pas en cause la qualification juridique dudit contrat opérée par l'autorité précédente.

#### **E. 4.1**

En premier lieu, le recourant, invoquant l' art. 97 al. 1 LTF , reproche à la cour cantonale d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire en retenant que la société C.\_\_\_\_\_ avait agi en son nom propre lors de la conclusion de la convention du 20 février 2019 et non en qualité de représentante. Il fait grief à l'autorité précédente d'avoir focalisé son attention sur le texte de la convention et de n'avoir pas pris en considération les déclarations et le comportement des parties antérieurs à la conclusion de ladite convention. A cet égard, il insiste sur le fait que l'intimée n'a eu aucun contact direct avec lui, mais seulement avec C.\_\_\_\_\_, entre la conclusion et la résiliation du contrat de maintenance.

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que la quittance pour solde de tout compte, prévue par la clause III de la convention du 20 février 2019, n'incluait pas les prétentions de l'intimée à son encontre mais uniquement celles dirigées contre C.\_\_\_\_\_. Il fait en particulier grief à la juridiction cantonale d'avoir omis, au moment d'interpréter la portée exacte de ladite clause, de prendre en considération les correspondances échangées préalablement entre l'intimée et C.\_\_\_\_\_. A cet égard, il insiste sur le fait que E.\_\_\_\_\_, par courrier électronique du 3 février 2019, a indiqué à l'intimée que la somme qui lui était due par le recourant était de " 50949 EUR correspondant à 1 an et 2 trimestres de prestations effectuées ". Il fait valoir que l'intimée n'a jamais formulé d'observations concernant ledit montant. L'intimée n'a à aucun moment fait allusion à l'indemnité pour rupture anticipée du contrat de maintenance. De l'avis de l'intéressé, il résulte des correspondances échangées entre C.\_\_\_\_\_ et l'intimée que celles-ci se sont entendues quant au fait que la liquidation du contrat de maintenance supposait un paiement de 50'949 euros de la part du recourant en faveur de l'intimée et un versement par C.\_\_\_\_\_ d'un montant de 5'000 euros, prévu par la convention du 20 février 2019, au profit de l'intimée. Dans ces conditions, le recourant estime que la cour cantonale aurait dû retenir que la quittance pour solde de tout compte figurant dans la convention englobait toutes les prétentions liées au contrat de maintenance.

#### **E. 4.2**

Conformément aux principes généraux applicables tant à l'interprétation qu'à la conclusion des contrats, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt 4A\_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles ne soient manifestement inexactes (

art. 97 al. 1 et art. 105 al. 2 LTF ), c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt 4A\_643/2020, précité, consid. 4).

Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt 4A\_643/2020, précité, consid. 4).

### **E. 4.3**

La convention du 20 février 2019 prévoit notamment ce qui suit:

" Préambule :

1. Le 19 mai 2017, un contrat de maintenance de l'aquarium installé dans la Villa (...) à U.\_\_\_\_\_ a été présenté et approuvé par la suite par le maître d'ouvrage.
2. Le maître d'ouvrage a décidé de mettre un terme à ce contrat de maintenance.
3. D'un commun accord entre les parties, la société B.\_\_\_\_\_ (...) exonère le Maître d'ouvrage de 10'000.00 EUR du solde dû par le Maître d'ouvrage afin de ne pas pénaliser ce dernier du polissage non-effectué (sic), aux conditions suivantes:

#### **A. Participation**

I. La société C.\_\_\_\_\_ accepte, à bien plaisir, de prendre en charge le 50% des 10'000.00 mentionné dans le préambule sous point 4 (recte: 3) correspondant aux frais de polissage des rayures constatées lors de la mise en eau, des rayures due (sic) à l'entretien et le cerclage obligatoire des bacs de rétention dans le local technique qui n'a pas été exécuté par vos soins.

II. La société C.\_\_\_\_\_ s'engage à verser les 5'000.00 EUR après réception de la convention dûment signée par toutes les parties.

#### **B. Quittance**

III. La société B.\_\_\_\_\_ (...) déclare, après réception du versement, irrévocablement n'avoir plus aucune prétention de quelque nature que ce soit à faire valoir contre la société C.\_\_\_\_\_. Par la présente, et sous réserve de l'exécution de ce qui précède, B.\_\_\_\_\_ délivre dès lors à la société C.\_\_\_\_\_ quittance pour solde de tout compte.

(...) "

### **E. 4.4**

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale constate que la volonté réelle et concordante de l'intimée et de la société C.\_\_\_\_\_ était de conclure ensemble la convention du 20 février 2019. Elle retient qu'il n'a été ni allégué ni établi que la société C.\_\_\_\_\_ aurait passé ladite convention en qualité de représentante du recourant, pareil pouvoir de représentation ne pouvant au demeurant pas être inféré des circonstances. A cet égard, elle relève que le fait que la société C.\_\_\_\_\_ ait pu agir en qualité de représentante du recourant à diverses

occasions n'y change rien. La cour cantonale observe également que la société précitée est désignée comme partie à la convention sur la page de garde de celle-ci. Dans le texte de la convention, C. \_\_\_\_\_ prend du reste elle-même l'engagement de verser un montant de 5'000 euros à l'intimée. La juridiction cantonale estime que la convention opère une nette distinction entre les parties à celle-ci et le recourant, qualifié de maître d'ouvrage. Ladite convention ne prévoit du reste aucune obligation à la charge du recourant. L'autorité précédente rappelle enfin qu'un rapport contractuel existait entre l'intimée et la société C. \_\_\_\_\_ (le contrat de base), ce qui explique la pertinence pour elles de conclure une convention réglant leurs prétentions résiduelles.

Faute de pouvoir dégager une volonté réelle et concordante des parties quant à la portée de la quittance pour solde de tout compte prévue par l'art. III de la convention, la cour cantonale procède à l'interprétation objective de celle-ci. Elle en conclut que la clause en question ne pouvait être comprise de bonne foi comme ne déployant ses effets qu'à l'égard de la société C. \_\_\_\_\_ et non vis-à-vis du recourant.

#### **E. 4.5**

A l'encontre de cette argumentation détaillée, le recourant se contente d'opposer sa propre appréciation des preuves et des circonstances de la cause en litige. En agissant de la sorte, l'intéressé, par sa critique au ton appellatoire marqué, ne démontre nullement en quoi la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en retenant que la volonté réelle de la société C. \_\_\_\_\_ était de conclure en son propre nom la convention du 20 février 2019 et qu'elle n'avait pas manifesté son intention d'agir comme représentante du recourant lors de la conclusion de celle-ci. Force est en outre de relever que la solution à laquelle a abouti la cour cantonale n'apparaît pas insoutenable ni même critiquable. L'autorité précédente n'a du reste négligé aucune circonstance pertinente, contrairement à ce que laisse sous-entendre le recourant, étant précisé qu'elle a souligné que le fait que la société C. \_\_\_\_\_ ait pu agir en qualité de représentante de ce dernier à d'autres occasions n'était en soi pas décisif.

Pour le reste, l'interprétation objective effectuée par la cour cantonale de la quittance pour solde de tout compte, prévue par la clause III de la convention, résiste aux critiques dont elle est la cible. L'argumentation développée par le recourant, au demeurant difficilement intelligible et reposant partiellement sur des constatations de fait ne ressortant pas de l'arrêt attaqué, ne permet en effet pas de démontrer en quoi l'interprétation opérée par les juges cantonaux contreviendrait au droit fédéral. L'autorité précédente a exposé de manière convaincante les motifs plaidant en faveur de l'interprétation qu'elle a finalement retenue. Elle a notamment souligné que le texte clair de la clause III faisait référence uniquement à C. \_\_\_\_\_, et non au recourant, alors même que ce dernier était mentionné à plusieurs reprises dans la convention en qualité de maître d'ouvrage. La convention ne traitait du reste pas la question du solde dû par le maître d'ouvrage, alors même que plusieurs factures étaient encore en souffrance, ce que l'intimée et C. \_\_\_\_\_ savaient pertinemment puisqu'elles avaient évoqué ce point avant la conclusion de la convention. La quittance pour solde de tout compte ne pouvait ainsi pas être comprise de bonne foi comme incluant des prétentions qui n'étaient même pas mentionnées dans la convention, en particulier l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de maintenance, ce d'autant que la société C. \_\_\_\_\_, selon les constatations de fait ressortant de l'arrêt attaqué, ignorait l'existence même d'une telle indemnité. Force est du reste d'admettre, à l'instar de la cour cantonale, que les échanges entre C. \_\_\_\_\_ et l'intimée préalablement à la signature de ladite convention ne permettent pas objectivement de dégager un sens différent de la quittance

pour solde de tout compte.

## **E. 5**

En second lieu, le recourant, qui dénonce une appréciation arbitraire des preuves, fait grief à la cour cantonale d'avoir nié que la résiliation du contrat de maintenance reposait sur de justes motifs.

### **E. 5.1**

Le juste motif est une notion juridique indéterminée qui relève de l'appréciation du juge. Celui-ci statue en équité ( art. 4 CC ), après avoir procédé à une pesée d'intérêts et apprécié toutes les circonstances du cas concret. Le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec réserve une telle décision. Tout au plus sanctionnera-t-il une décision s'écartant sans raison des principes reconnus par la doctrine et la jurisprudence, s'appuyant sur des faits qui ne devraient jouer aucun rôle ou ignorant des éléments pertinents; tel doit aussi être le cas lorsque l'appréciation aboutit à un résultat manifestement injuste ( ATF 136 III 278 consid. 2.2.1; 128 III 428 consid. 4; arrêt 4A\_573/2020 du 11 octobre 2021 consid. 6.2 et les références citées).

Dans la mesure où le principe de la fidélité contractuelle domine le droit des obligations, la résiliation anticipée d'un contrat de durée ne peut entrer en ligne de compte qu'exceptionnellement (arrêt 4A\_573/2020, précité, consid. 6.2 et les références citées).

### **E. 5.2**

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale constate que, selon des témoignages concordants et les pièces produites, l'aquarium était régulièrement sale et trouble malgré les prestations de maintenance effectuées par l'intimée conformément au contrat. Or, aucun élément du dossier ne permet d'établir un lien de causalité entre cette saleté et une éventuelle insuffisance des prestations de maintenance que l'intimée s'est engagée contractuellement à effectuer selon un rythme hebdomadaire. La juridiction cantonale estime dès lors que la saleté constatée ne provenait pas d'une insuffisance qualitative des prestations d'entretien mais d'une insuffisance quantitative, le rythme hebdomadaire convenu par les parties ne permettant pas d'obtenir un résultat satisfaisant compte tenu de la rapidité avec laquelle l'eau redevenait trouble. Elle retient que l'apparition précoce de saletés résultait du remplacement, contre l'avis de l'intimée, des pompes initiales, certes moins bruyantes, mais également moins puissantes. Il appert également que l'intimée a proposé certaines pompes, mais que celles-ci n'ont jamais été installées. Le recourant a ainsi modifié les pompes, sans suivre les recommandations que lui avait faites l'intimée et sans s'assurer auprès d'elle que la modification de celles-ci n'affectait pas la maintenance de l'aquarium, raison pour laquelle il lui appartient d'en supporter les conséquences.

La juridiction cantonale considère également que la tenue vestimentaire jugée incorrecte du technicien de maintenance ne constituait pas à lui seul un juste motif de résiliation, ce d'autant que l'intimée a pris immédiatement des mesures visant à remédier à ce problème.

La cour cantonale observe en outre que l'intimée, lorsqu'elle a été informée de l'existence d'une fuite d'eau de mer dans le local technique le 3 novembre 2017, est intervenue deux jours plus tard pour remédier à la situation, raison pour laquelle cet événement ne constituait pas un juste motif de résiliation du contrat de maintenance.

L'autorité précédente estime également que l'intimée ne peut pas être tenue pour responsable des deux épisodes de mortalité des poissons. Sur la base des preuves à sa

disposition, elle retient que des pannes électriques perturbaient régulièrement le bon fonctionnement de l'aquarium et que des variations de température affectaient son équilibre biologique. Or, les systèmes de production d'eau chaude et d'eau froide ainsi que l'installation électrique n'étaient pas de la responsabilité de l'intimée. Cette dernière a du reste émis de nombreuses recommandations et mises en garde en la matière qui n'ont pas été suivies. Elle a également insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'installer un système de supervision de l'aquarium. Le recourant a néanmoins préféré confier cette installation à une entreprise tierce pour des raisons budgétaires. Il lui appartient dès lors de supporter les conséquences de la non-installation, respectivement du non-fonctionnement dudit système de supervision.

### **E. 5.3**

Par sa critique purement appellatoire, le recourant échoue à démontrer que la cour cantonale aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves. Il ne démontre pas davantage en quoi le résultat auquel a abouti la juridiction cantonale serait manifestement injuste. L'intéressé ne fait en effet rien d'autre que de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de la cour cantonale. Il se borne, en outre, à extraire des déclarations de plusieurs procès-verbaux et à mettre l'accent sur certains passages de diverses pièces prétendument ignorés par l'autorité précédente. Pareille démonstration ne permet toutefois pas de démontrer que la cour cantonale aurait tiré une déduction insoutenable en considérant que le recourant ne possédait pas de justes motifs lui permettant de résilier le contrat de maintenance de manière anticipée.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et verser des dépens à l'intimée ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.